



ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
EARL LA BRIGANNAIS site « La Brigannais » à Le Mené (Plessala)

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le code de justice administrative et son article R. 77-15-1-II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1999 au nom de Patrick ROUXEL, modifié le 12 février 2018 au nom de l'EARL LA BRIGANNAIS, l'autorisant à exploiter lieu-dit « La Brigannais Plessala » à Le Mené (Plessala), un élevage porcin de 720 animaux équivalents ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2024, complétée le 16 avril 2025, par l'EARL LA BRIGANNAIS, dont le siège social est situé lieu-dit « 8, La Tranchandaie » à Le Mené (Plessala), en vue d'effectuer lieu-dit « La Brigannais » à Le Mené (Plessala):

- la mise à jour de la gestion des déjections en annexe de l'élevage de 720 animaux équivalents ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 16 mai 2025 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 19 mai 2025 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL LA BRIGANNAIS qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 2 juin 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 3 juillet 2025 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 720 AE ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de changement d'effectif, ni du bâti ;

Considérant que le projet prévoit une réduction de la production de porcs charcutiers ;

Considérant que le projet consiste à mettre à jour le plan de gestion des déjections commun aux trois sites d'élevage de la société ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que les installations sont à distance des points d'eau ;

Considérant que l'installation bénéficie déjà d'une dérogation de distance pour les tiers situés à moins de 100 m ;

Considérant que la DECI est réglementaire ;

Considérant que la demande permet de lever la mise en demeure du 6 septembre 2023 concernant la mise à jour du plan d'épandage ;

Considérant que la demande permet de lever la mise en demeure du 6 septembre 2023 concernant la réserve incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - L'EARL DE LA BRIGANNAIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « 8, La Tranchandaie » sur la commune de Le Méné (Plessala) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à moins de 100 m des tiers les plus proches, au lieu dit « La Brigannais » à Le Méné (Plessala), un élevage porcin dont la capacité maximale est de 720 animaux équivalents (A.E.) ».

Article 2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	720	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Le Méné (Plessala)	Porcin	ZS	134

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	720	720	2016

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphase

3.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

Article 4 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 5 - Mesures compensatoires

Une dérogation de distance est accordée vis-à-vis des tiers.

Dans ce cadre, les mesures compensatoires suivantes sont à mettre en œuvre :

- Les haies bocagères existantes entre l'exploitation et les tiers doivent être maintenues et entretenues.

Article 6 - Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 12 février 2018 est abrogé.

Article 7 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

« Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 8 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Mené pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor - Direction Départementale de la Protection des Populations - service PRE - 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
- d'un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 77-15-II du code de justice administrative, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Mené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 08 JUL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a long horizontal stroke.

Georges SALAÜN